NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17195
16 mai 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 16 MAI 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Ali Abdussalam Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures, au sujet des missiles nucléaires que l'entité sioniste a déployés à la frontière orientale de la nation arabe.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Rajab AZZAROUK

Annexe

Lettre datée du 15 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne

Je tiens, par la présente, à appeler votre attention sur un nouvel acte que l'entité sioniste a perpétré contre la nation arabe, dans le cadre de sa politique d'agression. Cette entité a en effet déployé des missiles dotés d'ogives nucléaires du type ARIJA sur les hauteurs syriennes du Golan ainsi que dans la région du Néguev, ce qui représente une grave menace pour la paix et la sécurité de la région et du monde et constitue également une escalade de la course aux armements nucléaires dans la région arabe et dans le bassin méditerranéen.

Le déploiement de missiles nucléaires par l'entité sioniste constitue une escalade de l'agression perpétrée contre la nation arabe. Il s'agit d'un acte extrêmement grave car il vient consacrer l'occupation et la menace d'agression contre les villes et les installations vitales de la nation arabe. Il est désormais clair que l'attaque que l'ennemi sioniste a lancée contre le réacteur nucléaire iraquien, qui était destiné à des utilisations pacifiques, visait à menacer et à entraver les plans de tous les Etats arabes, qui tentent de réaliser un progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire destinée à des utilisations pacifiques.

Le déploiement par l'entité sioniste de missiles nucléaires au coeur de la nation arabe constitue une menace pour la communauté internationale et un défi à l'opinion publique mondiale, précisément au moment où la communauté internationale déploie des efforts pour freiner la course aux armements et éliminer les dangers inhérents aux armes nucléaires qui menacent la survie même de l'humanité.

Cet acte perpétré par l'entité sioniste constitue une violation flagrante des conventions internationales et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 487 du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, qui demande à l'entité sioniste de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des résolutions 39/54 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1984, relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, 39/61, en date du 12 décembre 1984, relative à la dénucléarisation de l'Afrique, 39/153, en date du 17 décembre 1984, relative au renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et 39/147, en date du 17 décembre 1984, relative à l'armement nucléaire de l'entité sioniste.

Le déploiement de ces missiles nucléaires constitue également un acte de mépris et de défi à l'égard des objectifs et des efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui visent à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cet acte fait également fi des appels répétés de la communauté internationale qui demande à tous les pays d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste voudrait appeler l'attention du Conseil de sécurité et de l'opinion publique internationale sur la gravité de cet acte qui ne peut qu'exacerber les tensions et menacer la paix et la sécurité des peuples dans la région, ce qui obligera la nation arabe à faire usage de son droit de légitime défense, conformément à la Charte des Nations Unies, si le Conseil de sécurité ne prend pas d'urgence les mesures dissuasives nécessaires pour écarter le danger que représentent ces missiles nucléaires.

L'entité sioniste n'aurait jamais procédé à ce déploiement si elle ne bénéficiait pas du soutien total d'un Etat membre du Conseil de sécurité - les Etats-Unis d'Amérique - qui lui fournit un appui illimité dans tous les domaines, notamment économique, politique et militaire, et a conclu avec elle nombre d'accords, l'accord stratégique du 30 novembre 1981 pour n'en citer qu'un.

En attirant l'attention du Conseil de sécurité et de la communauté internationale sur l'étendue du danger que le déploiement de ces missiles nucléaires représente pour la paix et la sécurité des peuples de la région, la Jamahiriya arabe libyenne se réserve le droit, tout comme les autres Etats et peuples de la région menacés par ces engins, de demander à tout moment au Conseil de sécurité d'assumer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple pour les
relations extérieures,

(Signé) Ali Abdussalam TREIKI

